



## Conseil économique et social

Distr. générale  
27 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Seizième session

New York, du 24 avril au 5 mai 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

#### Activités menées dans les six domaines d'action

#### de l'Instance permanente en relation

#### avec la Déclaration des Nations Unies

#### sur les droits des peuples autochtones

### Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme

#### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

Le présent rapport regroupe les réponses des institutions nationales des droits de l'homme au questionnaire établi par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet de mesures concernant les peuples autochtones qui ont été prises ou qui sont envisagées, dans le but de recenser les bonnes pratiques et de les faire connaître. Le questionnaire et les réponses complètes des institutions nationales des droits de l'homme pourront être consultés prochainement sur la page Web de la seizième session de l'Instance permanente, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/sessions-de-linstance-permanente-questions-autochtones-2/seizieme-session.html>.

\* E/C.19/2017/1.



## I. Introduction

1. Dans le cadre de sa collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, l'Instance permanente pour les droits des peuples autochtones a adressé à ces institutions un questionnaire afin d'obtenir de leur part des informations sur le travail qu'elles accomplissent auprès des peuples autochtones. À sa quinzième session<sup>1</sup>, l'Instance permanente avait en effet salué la contribution des institutions nationales des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment les droits des peuples autochtones, et les a invitées à participer à ses futures sessions<sup>2</sup>.

2. Le secrétariat de l'Instance permanente a reçu des réponses écrites au questionnaire adressé aux institutions nationales des droits de l'homme sur les mesures prises ou envisagées en faveur des peuples autochtones. Des réponses ont été reçues des institutions argentine, australienne, canadienne, kényane, nicaraguayenne, néo-zélandaise et philippine. Les autres institutions ont indiqué qu'elles transmettraient leur réponse ultérieurement. Toutes les réponses reçues pourront être consultées sur la page Web de la seizième session de l'Instance permanente (<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/sessions-de-linstance-permanente-questions-autochtones-2/seizieme-session.html>).

3. Le questionnaire portait sur trois domaines principaux, à savoir les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones; la promotion et la protection des droits des peuples autochtones; la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014.

## II. Réponses des institutions nationales des droits de l'homme

### A. Recommandations de l'Instance permanente sur les peuples autochtones : conflits, paix et règlement

4. Dans le cadre de la session de l'Instance permanente de 2016, dont le thème était « Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement »<sup>3</sup>, il a été demandé aux institutions nationales des droits de l'homme de communiquer des informations quant aux activités qu'elles consacraient à ces questions.

<sup>1</sup> Le questionnaire a été envoyé à 75 institutions nationales des droits de l'homme accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, se répartissant comme suit : 23 en Asie et dans le Pacifique; 27 en Afrique; 19 en Amérique latine et aux Caraïbes; 6 en Europe. Les institutions participantes ont été choisies selon les critères suivants : a) participation préalable aux sessions de l'Instance permanente; b) réponses apportées au questionnaire de 2016; c) localisation du siège dans un pays où vivent des peuples autochtones, y compris des peuples qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones. Sept institutions nationales des droits de l'homme ont répondu au questionnaire (Argentine, Australie, Canada, Kenya, Nicaragua, Nouvelle-Zélande et Philippines). Les autres institutions ont indiqué qu'elles transmettraient leur réponse ultérieurement. On trouvera des informations plus détaillées à propos de ces institutions nationales sur le site Web de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>.

<sup>2</sup> E/2016/43, par. 23.

<sup>3</sup> Ibid., par. 49 à 64.

5. En Argentine, à la demande de six groupes mapuche, la justice fédérale de la province de Chubut a organisé un dialogue dans le but de régler un conflit suscité par l'itinéraire retenu pour une ligne de chemin de fer touristique. Le Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo de la Nación), qui a participé au dialogue en tant qu'observateur et garant du processus, a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les mécanismes pacifiques de règlement et de gestion des conflits qui reposent sur la participation des groupes autochtones, ainsi que sur l'importance des consultations préalables.

6. Pour ce qui est du traitement réservé aux peuples autochtones en Australie, la Commission australienne des droits de l'homme reconnaît que l'apaisement et la réconciliation exigeront encore beaucoup d'efforts. Les commissaires à la justice sociale, anciens et actuels, ont eux-mêmes fait observer que l'expulsion et l'assimilation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès étaient à l'origine de certains problèmes persistants. Selon le rapport présenté par la Commission, il est urgent et indispensable de remédier aux souffrances causées aux populations par l'enlèvement d'enfants à leur famille, la séparation de familles, la violence familiale, les incarcérations, les suicides, l'alcoolisme et l'abus des drogues. Des statistiques récemment établies en Australie montrent que les femmes aborigènes, en particulier celles qui vivent sur les îles du détroit de Torrès subissent 32 fois plus d'actes de violence domestique que les femmes d'origine autre qu'autochtone.

7. La Commission canadienne des droits de la personne a mis en place plusieurs outils et ressources, notamment une « Trousse pour l'élaboration de processus communautaires de règlement des différends dans les communautés des Premières Nations ». La Commission propose des formations et un appui à l'élaboration de politiques aux groupes autochtones et aux autorités gouvernementales qui cherchent à mettre en place des mesures et des procédures au niveau local. Le mécanisme de dépôt de plaintes de la Commission a été utilisé pour tenter de régler divers problèmes intéressant ou impliquant les peuples autochtones. En janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne a rendu une décision validant les allégations selon lesquelles une discrimination systématique était exercée à l'encontre des enfants autochtones placés en foyer d'accueil. Plusieurs plaintes pour discrimination ont été déposées, mettant l'accent sur les conditions à remplir pour accéder au statut d'« Indien de plein droit » dans le cadre de la loi sur les Indiens. La Commission a également défendu l'intérêt public avec succès en statuant sur d'autres plaintes émanant de groupes autochtones. En conséquence, le Tribunal a par exemple reconnu valide la plainte déposée par une femme autochtone qui, sur la foi d'une règle électorale discriminatoire à l'égard de sa situation familiale, n'avait pas été autorisée à se présenter à l'élection au poste de chef de la Première Nation à laquelle elle appartenait.

8. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya prévoit le recours à des modes alternatifs de règlement des différends (à savoir la médiation) entre les communautés forestières (les Ogiek de Chepkitala et les Sengwer de la forêt de Mau) qui revendiquent certaines zones récemment déclarées zones forestières protégées, où ils vivent actuellement et qu'ils considèrent comme leurs terres ancestrales. Depuis 2014, la Commission a organisé plusieurs réunions avec la Commission foncière nationale, le Service forestier du Kenya, les gouvernements des comtés et les représentants des groupes autochtones en vue de gérer les conflits qui surviennent entre les groupes autochtones et les services forestiers. En outre, la Commission nationale fait partie d'une équipe juridique qui a requis du pouvoir

judiciaire qu'il donne une interprétation des droits des membres de la communauté Ogiek, menacés d'expulsion permanente de leurs terres ancestrales de Chepkitale dans le Mont Elgon, dans le comté de Bungoma. Les Ogiek ont été victimes d'expulsions à plusieurs reprises, le plus récemment en juillet 2016, pendant la saison des pluies : leurs habitations et leurs biens ont alors été incendiés et détruits. De nombreux Ogiek vivent encore dans les grottes où ils se sont réfugiés en cette occasion, mais certains sont retournés sur leurs terres pour reconstruire leurs habitations, bien qu'ils risquent à tout moment d'être expulsés de nouveau. La Commission nationale mène également des enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme commises contre des groupes autochtones.

9. L'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) a conscience que la paix et la tranquillité sont indispensables au développement des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. À ce titre, l'institution a indiqué que le Gouvernement nicaraguayen s'était employé à promouvoir une série de programmes et projets stratégiques visant à permettre à ces groupes d'exercer de nouveau leurs droits fondamentaux, afin de rendre possible l'instauration de la paix et le développement dans l'ensemble du pays. Plus particulièrement, la mise en place d'une stratégie de développement pour la côte caraïbe et la région d'Alto Wangki Bocay pour 2012-2016 a aidé les habitants du nord de cette côte à se réapproprier leurs droits.

10. La Commission philippine des droits de l'homme assure la protection et la promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment en élaborant des mesures qui tiennent dûment compte de ces droits. La Commission nationale chargée des peuples autochtones est l'instance gouvernementale compétente au premier chef pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, mais la Commission des droits de l'homme reçoit également un nombre important de demandes d'assistance : à ce titre, elle a fait savoir que la majorité des affaires impliquant les peuples autochtones concernaient des faits survenus à Mindanao, notamment à Caraga, à Davao et dans la péninsule de Zamboanga. En 2015, elle a condamné les forces armées des Philippines et la Nouvelle Armée populaire du Parti communiste qui, selon le rapport qu'elle a établi, avaient commis « de nombreux crimes contre les communautés lumad à Mindanao », et elle les a exhortées à mettre un terme à ces violations.

## **B. Recommandations de l'Instance permanente : défenseurs des droits de l'homme autochtones**

11. À sa session de 2017, l'Instance permanente prévoit de mettre l'accent sur les défenseurs des droits de l'homme autochtones. Il a ainsi été demandé aux institutions nationales des droits de l'homme de fournir des informations quant aux activités qu'elles mènent auprès d'eux.

12. La Commission australienne des droits de l'homme a indiqué que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'était rendu en Australie en octobre 2016. Dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de sa mission, le Rapporteur spécial a évoqué plusieurs préoccupations soulevées par la situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones, qui demeurerait pour plusieurs d'entre eux très défavorable par rapport à celle de leurs homologues non autochtones. D'après le Rapporteur spécial, les défenseurs autochtones sont

marginalisés et ne reçoivent pas d'appui de la part des pouvoirs publics, que ce soit au niveau de l'État ou à l'échelon des territoires. Cette situation est exacerbée par la tendance du Gouvernement à présenter le système fédéral comme un facteur qui restreint sa compétence en matière d'appui aux défenseurs des droits de l'homme autochtones. En 2017, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme devrait présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la mission qu'il a menée en Australie et il est prévu que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones se rende également sur place.

13. La Commission canadienne des droits de la personne appuie les défenseurs des droits de l'homme en saluant et en promouvant leur travail dans des déclarations et des discours publics, en leur décernant des prix et en mettant à leur disposition un mécanisme qui les protège contre d'éventuelles représailles lorsqu'ils déposent une plainte pour discrimination. Au fil des années, elle a pris acte du rôle joué par plusieurs peuples et organisations autochtones aux fins de la promotion des droits de l'homme au plan local.

14. La Commission kényane des droits de l'homme a élaboré, selon une démarche participative, une politique en faveur des défenseurs des droits de l'homme, dont elle entend encourager l'adoption par l'État. Elle a dispensé une formation à un défenseur des droits de l'homme sengwer, qui est désormais mieux à même de faire valoir les droits de sa communauté. La Commission compte également former des défenseurs des droits de l'homme dans d'autres communautés autochtones et elle prévoit d'organiser des réunions fréquentes avec les défenseurs des droits de l'homme et les responsables compétents, qui seront l'occasion de débattre des difficultés rencontrées et de tracer la voie à suivre pour assurer une protection efficace des droits fondamentaux de ces communautés. En outre, dans le cadre des enquêtes sur l'insécurité qu'elle a menées en 2015 dans la Vallée du Rift et dans les régions côtières du Kenya, elle a reçu des communications et des requêtes de défenseurs des droits de l'homme représentant plusieurs communautés autochtones.

15. L'institution nationale de défense des droits de l'homme du Nicaragua a déclaré avoir mené, en 2016, 250 activités de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme. En outre, dans le cadre de ses fonctions de surveillance, elle a étoffé son réseau de bureaux locaux de défense des droits de l'homme dans le pays – elle a également précisé qu'aucun de ces bureaux n'avait fait l'objet de plainte pour harcèlement, persécution, agression ou violence de quelque nature que ce soit.

16. La Commission philippine des droits de l'homme, qui œuvre au dialogue entre défenseurs des droits de l'homme autochtones et organismes d'État, en tant qu'instance de recours, a déclaré mettre l'accent sur les mesures de prévention, ajoutant qu'elle assurait également des services dans le cadre d'enquêtes et prêtait parfois une assistance juridique et financière. Elle a été saisie de diverses affaires, dont une plainte déposée par des chefs tribaux de Bukindon contre les forces paramilitaires, accusées d'avoir assassiné un chef de tribu. En outre, elle a établi un nouveau bureau chargé des questions relatives aux peuples autochtones, qui a pour mission principale de protéger et promouvoir les droits de l'homme en tenant compte du point de vue des groupes autochtones. En novembre 2016, en coordination avec la Commission nationale des peuples autochtones et le Ministère des ressources naturelles et environnementales, elle a animé une consultation tenue à Butuan City qui a rassemblé des représentants des peuples autochtones de l'île de Ponson, de la Carrascal Mining Company et de la Marcyventures Mining and Development Corporation, lors de laquelle ont été évoquées plusieurs

préoccupations, telles que la dégradation de l'environnement liée aux activités minières et l'empiètement de celles-ci sur le domaine ancestral de Manobo-Ponson.

### **C. Promotion et protection des droits des peuples autochtones**

17. En 2017, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il a été demandé aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de fournir des informations permettant d'évaluer les progrès accomplis et les résultats obtenus au titre de la mise en œuvre de la Déclaration.

18. Le Bureau du Médiateur de l'Argentine a fait savoir que le degré d'exécution des programmes dont la maîtrise avait été confiée aux populations locales variait d'une province à l'autre. Il a annoncé que le décret national PEN 672/2016 portant création du Conseil consultatif et participatif des peuples autochtones de la République argentine avait été promulgué sans consultation élargie, mais que plusieurs réunions seraient organisées pour permettre aux organisations autochtones de débattre de sa mise en œuvre. Il a également fait savoir qu'un programme national de soins de santé avait été créé par le Ministère de la santé au bénéfice des peuples autochtones. Un Ministère des affaires autochtones et du développement communautaire a été établi dans la province de Salta et un secrétariat des affaires autochtones a vu le jour dans la province de Jujuy. Sur le plan législatif, l'assemblée de la province de Neuquén a adopté un texte rendant obligatoire la tenue de consultations avec les Mapuche préalablement à l'élaboration à leur intention d'un projet de loi relatif aux soins de santé.

19. La Commission australienne des droits de l'homme a entrepris plusieurs activités de grande envergure pour promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet effet, elle a notamment élaboré un manuel pratique à l'intention des institutions de défense des droits de l'homme, ainsi qu'un programme de formation en collaboration avec le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En partenariat avec le National Congress of Australia's First Peoples, la Commission a organisé plusieurs dialogues entre les communautés, les autorités, les entreprises et le secteur privé pour mieux faire connaître et comprendre la Déclaration. Elle a poursuivi ses activités de plaidoyer, en établissant des rapports, entre autres, sur la justice sociale et l'octroi de titres fonciers aux peuples autochtones, et en passant en revue la législation, les politiques et les programmes en vigueur pour en évaluer la conformité avec la Déclaration. En outre, elle a plaidé pour que la Déclaration soit mentionnée dans la définition des droits de l'homme contenue dans la loi de 2011 sur le contrôle parlementaire du respect des droits de l'homme.

20. Par l'entremise de la Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies, qui rassemble les commissions fédérale, provinciales et territoriales des droits de l'homme, la Commission canadienne des droits de la personne assure la présidence conjointe du Groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail, dont la mission est de déterminer de quelle manière les institutions canadiennes de défense des droits de l'homme peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration, dispense des avis aux membres de la Canadian Association

of Statutory Human Rights Agencies sur des questions touchant aux droits fondamentaux des peuples autochtones canadiens, et leur propose des activités à entreprendre pour promouvoir ces droits. Par exemple, en juin 2016, le Groupe de travail a réuni un groupe pour débattre de stratégies visant à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration en tant que cadre de réconciliation. Afin de promouvoir les droits des peuples autochtones canadiens et la Déclaration, il a également rédigé plusieurs motions communes, notamment pour demander la mise en place d'un organe de contrôle national indépendant qui serait chargé de surveiller la suite donnée aux appels à l'action contenus dans le rapport de 2015 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Au cours de l'année écoulée, deux projets de loi concernant l'application de la Déclaration au Canada ont été déposés : le projet de loi C-262, qui vise à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en conformité des lois fédérales avec la Déclaration; le projet de loi C-332, dont l'objet est d'obtenir que la Ministre des affaires autochtones et du Nord soit tenue de présenter un rapport annuel sur le respect par le Canada de ses obligations au titre de la Déclaration. Au moment de la présentation du rapport de la Commission canadienne des droits de la personne au secrétariat de l'Instance permanente, en janvier 2017, aucun des deux projets de loi en question n'avait été adopté.

21. La Commission kényane des droits de l'homme a introduit des actions stratégiques en justice au nom de l'intérêt public pour faire valoir et affirmer les droits des peuples autochtones, en particulier ceux des Ogiek, sur leurs terres ancestrales, qui sont protégés par l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par ces procédures, elle tente d'éviter que les Ogiek soient expulsés de Chepkitala. La Constitution kényane de 2010 contient des dispositions novatrices en faveur la protection des droits des minorités et des communautés marginalisées du pays. Bien qu'elle ne fasse aucune référence spécifique aux peuples autochtones, certaines dispositions de la Constitution accordent à ces peuples des formes de protection qui correspondent aux principes énoncés dans la Déclaration. Ainsi, en vertu des articles 59 et 249 de la Constitution, la Commission est chargée de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au respect des principes énoncés à l'article 10 de la Déclaration. Dans cette optique, la Commission est habilitée à recevoir des plaintes et à mener des enquêtes concernant les allégations de violation des droits de l'homme, à demander une juste réparation en cas de violation, à informer le public de ses droits, à fournir des études et des avis en matière de droits de l'homme au Gouvernement et à veiller à ce que l'État respecte ses obligations au titre des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Outre une Charte des droits, la Constitution énonce une liste de terres ancestrales et de terres traditionnellement occupées par les communautés de chasseurs-cueilleurs selon un mode de propriété communautaire reconnu au Kenya. Par ailleurs, le Kenya a promulgué en 2016 une loi régissant l'enregistrement et la gestion des terres communautaires. En 2015, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission a recommandé à l'État de ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux; de prendre des mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la promulgation de la loi sur les terres communautaires et de l'adoption du projet de loi sur les procédures de réinstallation; d'appliquer intégralement la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les Endorois



ainsi que la loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux communautés déplacées ou menacées.

22. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme s'est félicitée de l'établissement par l'Instance nationale des chefs de tribu iwi d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle continue d'appuyer ce mécanisme en lui fournissant des services de secrétariat et une assistance technique. En 2013, la Commission a apporté une contribution cruciale aux débats du Groupe consultatif constitutionnel désigné par le Gouvernement. Dans cette contribution, elle a fait valoir que le Traité de Waitangi était le document fondateur de l'État néo-zélandais et que l'organisation constitutionnelle de ce dernier (ses valeurs, ses règles, ses institutions et ses pratiques) devrait en découler. En outre, le Traité prévoit la coexistence en Aotearoa (le nom de la Nouvelle-Zélande en langue maorie) de deux systèmes juridiques et de gouvernance, afin de donner effet au droit à l'autodétermination de tous les Néo-Zélandais, qu'ils soient ou non d'origine autochtone. Le vœu que forme la Commission pour l'avenir du pays est que les mesures de protection des droits de l'homme y soient renforcées et que le Traité en vienne à être considéré à proprement parler comme document fondateur.

23. Révisée à cette fin en février 2014, la Constitution du Nicaragua prend désormais acte de l'existence des peuples autochtones et d'ascendance africaine et les investit des droits, devoirs et garanties qu'elle consacre, en particulier le droit de préserver et de développer leur identité et leur culture, de choisir leur propre organisation sociale et la manière dont ils gèrent leurs affaires au niveau local, et de conserver la propriété collective de leurs terres, d'en faire usage et d'en avoir la jouissance, conformément au droit national. La Constitution a également établi l'autonomie des communautés de la côte caraïbe. En mars 2015, l'Assemblée nationale du Nicaragua a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reprenant ainsi à son compte le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et elle s'est engagée à poursuivre la mise en conformité de la législation nationale avec la Déclaration et la Constitution. Pour sa part, dans le cadre de sa stratégie de sensibilisation et d'éducation, l'institution nationale de défense des droits de l'homme du Nicaragua a mis au point une formation aux droits des peuples autochtones à l'intention du grand public et des fonctionnaires, qui vise notamment à faire mieux connaître la Déclaration.

24. La Commission philippine des droits de l'homme s'est engagée dans deux initiatives juridiques liées à la promotion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En premier lieu, elle a élaboré des directives pour le suivi au plan national du respect des droits de l'homme dans l'industrie minière. Il y est expressément pris acte du fait que les préoccupations environnementales relèvent des droits de l'homme, et le Gouvernement y est engagé à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour veiller à la protection du milieu naturel. En outre, ces directives précisent que les effets néfastes des activités minières sur l'environnement – pollution et atteintes aux moyens de subsistance et au bien-être des personnes ou des collectivités, entre autres – doivent, s'ils sont dûment avérés, être considérés comme des violations des droits de l'homme. Le Conseil de coordination de l'industrie minière, qui en a été saisi pour examen, ne s'est pas encore prononcé sur ces directives. En second lieu, la Commission s'est employée à faire adopter le projet de loi sur les territoires et aires



protégés par des populations autochtones et locales, qui a pour objectifs la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que le plein exercice de leurs droits par les peuples autochtones aux Philippines.

## **D. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

25. En septembre 2014, l'ONU a organisé la première Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Les États Membres y ont pris un certain nombre d'engagements intéressant les institutions de défense des droits de l'homme. La présente section traite à cet égard de trois grands domaines : a) plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale mis en œuvre aux fins de l'accomplissement des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones par l'entremise des institutions qui les représentent; b) mesures de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des peuples autochtones; c) processus permettant de consacrer et de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment ceux qui s'exercent sur des terres, des territoires et des ressources, et de rendre des décisions propres à faire respecter ces droits.

### **1. Plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale mis en œuvre aux fins de l'accomplissement des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones par l'entremise des institutions qui les représentent**

26. Au Canada, un groupe de travail réfléchit à des moyens d'encourager les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral à appuyer ou à reprendre à leur compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en adoptant des lois à cet effet. Par exemple, une action concertée a permis de présenter, à l'aide de divers messages, les droits contenus dans la Déclaration, afin d'encourager les gouvernements à y souscrire et à l'appliquer.

27. Au Kenya, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale chargée de la problématique hommes-femmes et la Commission foncière nationale, en collaboration avec des représentants des communautés autochtones et des organismes publics concernés, mettent actuellement au point un plan d'action national pour l'application de la Déclaration.

28. La Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande insiste sur la nécessité de définir une stratégie nationale en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration. Elle a élaboré un plan d'action national fondé sur les recommandations de l'examen périodique universel présenté par le Gouvernement en 2014, et prévoit d'y incorporer des mesures en lien avec la Déclaration dans les mois à venir. À cet effet, elle a engagé le dialogue avec le Gouvernement et le mécanisme de suivi indépendant.

29. Comme indiqué plus haut, l'institution nationale de défense des droits de l'homme du Nicaragua a établi un rapport sur la stratégie de développement de la côte caraïbe et de la région de l'Alto Wangki-Bocay, qui a conduit à des améliorations à divers titres – accès aux services, égalité des chances et mise en

place de mécanismes participatifs en vue de réduire la pauvreté et de soutenir le développement humain.

30. En 2017, la Commission philippine des droits de l'homme réalisera une enquête nationale sur la situation actuelle des peuples autochtones dans le pays, afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les différentes communautés, notamment en favorisant l'émergence d'un consensus entre ces populations, le Gouvernement et la société civile. Les procédures et les conclusions finales de l'enquête nationale devraient aboutir à la mise en place d'un observatoire des droits des peuples autochtones pleinement opérationnel aux Philippines.

## **2. Mesures de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des peuples et des individus d'origine autochtone**

31. La Commission australienne des droits de l'homme signale que les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont surreprésentés dans les programmes de protection de l'enfance et dans le système de prise en charge hors du contexte familial. Les statistiques actuelles montrent que ces enfants sont 9,5 fois plus susceptibles que les autres d'être placés en foyer d'accueil<sup>4</sup>. 2017 marque le vingtième anniversaire de la publication du rapport « Bringing Them Home », aussi la Commission plaidera-t-elle pour qu'il soit mis un terme définitif aux politiques et pratiques utilisées pour retirer les enfants à leur famille et elle proposera des solutions aux problèmes rencontrés par les enfants autochtones placés en foyer d'accueil.

32. Jusqu'au mois d'août 2016, la Commission canadienne des droits de l'homme, en association avec des entités partenaires aux niveaux provincial et territorial, a apporté son soutien aux appels lancés en faveur de la mise en place d'un plan d'action national sur les violences faites aux femmes autochtones, plaidant notamment pour qu'une enquête indépendante et inclusive soit menée au sujet des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées. En août 2016, le Gouvernement fédéral a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la question.

33. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya travaille à l'élaboration d'une législation en vertu de l'article 100 de la Constitution nationale, qui prévoit des mesures de discrimination positive pour assurer la représentation politique des minorités, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées.

34. La Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande publie régulièrement des déclarations et présente des rapports sur la prévention des violences faites aux femmes, où elle met en relief le nombre disproportionné de victimes qui est enregistré parmi les femmes et les enfants maoris.

## **3. Processus permettant de consacrer et de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment ceux qui s'exercent sur des terres, des territoires et des ressources, et de rendre des décisions propres à faire respecter ces droits**

35. La Commission australienne des droits de l'homme appuie le projet de défense des droits de propriété des autochtones, qui a pour but de lever les obstacles au

---

<sup>4</sup> Australian Institute of Family Studies, « Child protection and Aboriginal and Torres Strait Islander children », Child Family Community Australia Resource Sheet, octobre 2016 (consultable à l'adresse <https://aifs.gov.au/cfca/publications/child-protection-and-aboriginal-and-torres-strait-islander-children>).

développement sur les terres appartenant aux autochtones. Cet objectif est conforme à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser et de contrôler leurs terres, eaux et autres ressources. Au cours de la période 2015-2016, le Commissaire à la justice sociale a organisé un certain nombre de tables rondes sur le développement économique et les droits de propriété des peuples autochtones. Ces réunions ont permis de recenser divers moyens de remédier aux difficultés rencontrées par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torrès pour se ménager des possibilités d'accéder au développement économique, sans porter atteinte aux droits fonciers autochtones. L'un des problèmes auxquels ils se heurtent est l'impossibilité pour eux de faire valoir leurs droits de propriété, même s'ils sont collectifs et inaliénables en vertu des dispositifs existants d'octroi de titres fonciers aux peuples autochtones. Un projet de cadre est en cours d'élaboration, qui visera à promouvoir la reprise du dialogue entre le Gouvernement australien et les aborigènes et insulaires du détroit de Torres au sujet des terres, de la culture et des possibilités de développement économique qui sont les leurs par tradition.

36. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a rendu son rapport final en 2015. À la suite de la publication de ce rapport, la Commission canadienne des droits de l'homme a fait une déclaration publique dans laquelle elle demandait instamment au Gouvernement de donner suite aux 94 appels à l'action contenus dans le rapport. Un certain nombre de ces appels avaient trait à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à l'importance que revêtait sa mise en œuvre intégrale. Le Gouvernement actuel a pris l'engagement de répondre aux 94 appels en question. En décembre 2016, il a annoncé le lancement du processus de création d'un conseil national de la réconciliation, qui contribuerait à l'application des 94 recommandations finales formulées dans le rapport.

37. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a participé à l'élaboration des lois de 2016 sur les terres communautaires et sur l'exploitation minière et plaidé à la fois pour une administration décentralisée et pour la création d'une commission foncière nationale. Le mécanisme de règlement des différends est une caractéristique de la Constitution kényane. La Commission cherche également à incorporer, dans les mécanismes de justice traditionnelle, des éléments qui les rendent conformes aux normes internationales des droits de l'homme et à l'exigence d'équité du traitement des deux sexes.

38. La Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande a été contactée par des groupes maoris qui s'inquiétaient de la démarche engagée par le Gouvernement pour obtenir un règlement négocié des plaintes portant sur des violations du Traité de Waitangi. Cette politique, dite du regroupement naturel étendu, englobe d'autres groupes de population. Selon la Commission, elle pourrait conduire certains groupes de taille plus limitée (*hapū*) à nourrir des inquiétudes quant à leur participation et à leur représentation, et avoir une incidence dommageable sur leur identité culturelle propre tout en les empêchant de tirer des avantages concrets, le cas échéant, d'un tel règlement négocié. En réponse à une situation spécifique dont elle avait été saisie, la Commission a rencontré le groupe concerné, ainsi que l'organisme public chargé des négociations, et elle a encouragé la poursuite du dialogue à la recherche de solutions pragmatiques qui permettent de parvenir à un règlement équitable et durable.

39. Au Nicaragua, selon l'institution nationale de défense des droits de l'homme, le Gouvernement a délivré, entre 2007 et 2016, 23 titres fonciers communautaires à 304 communautés ancestrales composées en tout de 39 531 familles. Ces titres fonciers leur ont conféré des droits sur 37 841,99 kilomètres carrés de terres, soit 31,6 % de la superficie totale du pays.

## **E. Conclusions**

40. En résumé, six des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui ont répondu au questionnaire ont fourni des informations relatives aux activités qu'elles mènent aux fins du règlement des litiges. Cinq ont fait savoir qu'elles consacraient une part de leur action aux défenseurs des droits de l'homme. Tous les répondants ont donné des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones. S'agissant de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, six répondants ont fait état de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration; quatre ont communiqué des informations sur les activités qu'elles mènent aux fins de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des peuples autochtones; six ont indiqué avoir mis en place, au niveau national, des processus permettant de consacrer et de promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment ceux qui s'exercent sur des terres, des territoires et des ressources, et de rendre des décisions propres à faire respecter ces droits.

---